

**DECRET N°97-534/PRES/PM/MATS PORTANT REGELEMNTATION
DES ACTIVITES DES SOCIETES PRIVEES D'INVESTIGATIONS .**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTES**

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret N°97-261/PRES du 7 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret N°97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N°97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
- VU** le Décret N°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU** les nécessités de l'ordre public ;
- SUR** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 1997.

D E C R E T E

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'activité et la responsabilité des sociétés privées d'investigations sont règlementées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Au sens du présent décret, le terme société privée d'investigations désigne l'activité menée par les personnes communément dénommées détectives privés ou enquêteurs privés et qui consiste à recueillir des renseignements d'ordre privé sur le caractère ou la conduite d'autrui, pour le compte de personnes physiques ou morales moyennant rémunération.

Il recouvre aussi bien les sociétés recourant aux services de plusieurs employés que celles constituées d'un seul agent.

Article 3 : L'exercice des activités privées d'investigations est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité publique.

Article 4 : Les sociétés privées d'investigations ne doivent exercer que les activités définies à l'article 2 ci-dessus. Elles ne doivent sous aucun prétexte, assurer des prestations de services reconnues aux sociétés de gardiennage.

Article 5 : Les sociétés privées d'investigations n'ont pas la compétence dévolue aux agents et officiers de police judiciaire.

Elles ne peuvent en conséquences, dresser ou délivrer des actes faisant autorité, ni procéder à tous autres actes de police judiciaire telles les constatations, auditions, perquisitions, saisies, fouilles à corps.

Les sociétés privées d'investigations peuvent néanmoins, comme tout citoyen, et dans les seuls cas de flagrant délit, appréhender l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit dans le seul but de le conduire sans délai, devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Article 6 : Les investigations des sociétés privées doivent être limitées strictement à l'objet du contrat qui les lie à leurs mandants.

Article 7 : Les agents privés d'investigations qui se livrent à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses ou syndicales ne peuvent bénéficier de circonstances atténuantes tant sur le plan pénal qu'administratif.

Article 8 : Les rapports dans lesquels les agents privés d'investigations relatent leurs enquêtes ne sont dotés d'aucune valeur probante particulière en matière de preuve.

Article 9 : L'agent privé d'investigation est tenu d'informer sans délais, soit les agents et officiers de police judiciaire soit le Procureur du Faso des crimes et délits dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Il est interdit aux agents privés d'investigations de divulguer ou de communiquer à toute autre personne que leurs employeurs leurs mandants ou à leurs représentants légaux, une information recueillie à l'occasion de leurs fonctions exception faite des cas d'obligation légale.

Article 11 : Nul ne peut exercer les activités d'investigations, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une agence d'investigations.

- 1) – s'il n'est de nationalité burkinabé ;
- 2) – s'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale d'au moins trois mois ferme ou six (06) mois avec sursis, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 3) – s'il a été l'auteur d'agissements de même nature, ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- 4) – s'il est failli non réhabiliter ou s'il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Article 12 : Ces incompatibilités d'exercice de la profession s'appliquent aussi bien aux dirigeants qu'aux personnels des sociétés privées d'investigations.

Article 13 : Le recrutement des personnels des entreprises privées d'investigations doit se faire en conformité avec les textes applicables en matières d'embauche et de sécurité sociale au Burkina Faso.

Aucune embauche ne peut être déclarée définitive avant l'obtention par le candidat de l'autorisation administrative pour exercer des activités privées d'investigations et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Article 14 : Les fonctionnaires civils de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale en retraite ou ayant cessé leurs fonctions, doivent, s'ils sont désireux d'exercer des activités privées d'investigations, obtenir en sus des conditions générales à l'obtention de l'autorisation administrative préalable, une autorisation spéciale écrite du Ministre de tutelle de leur ancien corps.

Article 15 : Il est interdit à toute société privée d'investigation de faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien gendarme que pourraient éventuellement avoir des dirigeants ou des employés de l'agence.

De même, les anciens fonctionnaires de police, les anciens gendarmes devenus agents privés d'investigations, ne sauraient se prévaloir de leur ancienne qualité dans l'exercice de leurs activités privées d'investigations.

CHAPITRE II. DU REGIME D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Article 16 : L'autorisation administrative préalable pour l'exercice des activités privées d'investigations ne peut être délivrée qu'après enquête de moralité diligentée par les services publics compétents sur la personne du requérant.

Article 17 : Le dossier de demande de l'autorisation administrative à transmettre au Ministre chargé de la sécurité publique doit comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite sur papier libre revêtue d'un timbre fiscal de cinquante mille (50 000) francs comportant des

précisions sur l'adresse du siège et l'indication de la dénomination de l'agence.

- Le reçu de versement d'une quittance de cent mille (100 000) francs délivrée par le Service du Trésor.
- Une fiche de renseignements à remplir par le requérant.
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- Une certification de nationalité burkinabé.
- Un extrait du Casier Judiciaire n°3 datant de trois mois.
- Un certificat d'inscription au registre du commerce.
- Une copie du statut de l'agence.
- Quatre photographies d'identités récentes du requérant.
- La liste du personnel employé par l'agence s'il y a lieu, avec l'indication des nom, prénom (s), date et lieu de naissance des intéressés.

Article 18 : L'autorisation administrative est strictement personnelle et concerne aussi bien les chefs des agences d'investigation que chaque agent d'investigation exerçant à titre individuel ou en qualité d'employé dans une agence.

Article 19 : Pour chaque membre du personnel qui ne serait pas déjà titulaire d'une autorisation administrative pour l'exercice de la profession, le dossier devra comporter :

- une fiche de renseignements ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de 3 mois
- un extrait de nationalité burkinabé ;
- quatre photographies d'identité récentes

Article 20 : Dans le cas d'agence disposant de plusieurs services dont le lieu d'implantation est distinct du siège, une demande d'autorisation administrative doit être déposée pour chacun des services.

Article 21 : L'autorisation administrative est suspendue d'office en cas de poursuites judiciaires contre les titulaires. Elle est définitivement retirée en cas de condamnation visée à l'article 11 du présent décret.

Article 22 : L'emploi ou l'utilisation des termes ci-après : sûreté, sécurité, national, police, régional, provincial, territoire, brigade, unité ou tous autres termes à connotation officielle est formellement interdit.

Article 23 : Il leur est également interdit de faire usage d'imprimés qui présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les administrations publiques, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Article 24 : Les agents privés d'investigations peuvent faire usage d'une carte professionnelle faisant état de leur qualité, établie par leurs soins. De même, leurs associations peuvent délivrer des cartes d'adhérents à leurs membres.

Toutefois, ces pièces ne doivent présenter aucune ressemblance avec les documents officiels. Elles ne sauraient comporter la devise, les armoiries ou les cours nationales.

Article 25 : L'utilisation des moyens de communication radio est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Article 26 : L'emploi des équipements d'écoute téléphonique ainsi que tout procédé de captation d'images relatives aux scènes de la vie privée est formellement interdit dans les lieux privés.

Article 27 : Les agents privés d'investigations peuvent être individuellement armés dans les conditions fixées par les lois et règlement en vigueur au Burkina Faso.

Article 28 : Le permis de port d'arme, qui est personnel et nominatif, sera exigé de chaque agent armé.

Le port d'armes apparentes est interdit. La détention et le port d'armes de guerre par les agents privés d'investigations sont prohibés.

Article 29 : L'usage des armes, pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de toute activité privée d'investigations n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

- Article 30 :** La réparation des fautes commises par les agents privés d'investigations pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités incombe à la responsabilité civile des sociétés, sans préjudice de la responsabilité pénale des agents fautifs.
- Article 31 :** Les agences privées d'investigations doivent être dirigées par des personnes ayant reçu une formation appropriée matérialisée par un diplôme délivré par un organisme de formation reconnu.
- Article 32 :** Toute agence privée d'investigation doit tenir un registre des employés, qu'elle tient ouvert à l'inspection de tout représentant autorisé du Ministre chargé de la sécurité publique.
- Article 33 :** Le registre continuellement mis à jour doit comporter les indications ci-après :
- Nom et prénom (s) de chaque employé
 - Son adresse (domicile)
 - Sa situation matrimoniale
 - Les références de sa carte d'identité
 - La référence de son autorisation administrative
 - La date d'engagement
 - La date de cessation d'emploi.
- Article 34 :** Toute violation des dispositions du présent décret est passible de la suspension ou du retrait de l'autorisation administrative sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.
- Article 35 :** La suspension ne saurait excéder une durée de six (6) mois. Elle entraîne la fermeture provisoire de l'agence pendant la période considérée.
- Article 36 :** Le retrait de l'autorisation administrative a pour effet la fermeture définitive de l'agence.
- Article 37 :** La suspension ou le retrait de l'autorisation administrative est prononcé par le Ministre chargé de la sécurité publique.
- Article 38 :** Dans un délai de six (6) mois à compter de la publication du présent décret, les agences privées d'investigations exerçant

sur le territoire national doivent se conformer aux dispositions ci-dessus.

Article 39 : Des arrêtés viendront préciser en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Ouagadougou, le 28 novembre 1997

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Yéro BOLY

Le Ministre de la Défense

Albert D. MILLOGO

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Larba YARGA

Le Ministre de la Communication
Et de la Culture

Mahamoudou OUEDRAOGO